



VILLE de RODEZ

# ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,  
Temps d'animations APE Ecole maternelle MONTEIL et école primaire CAMBON  
8 rue de l'Embergue  
Le jeudi 19 février 2026

N° AG 2026-0110

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 19 janvier 2026, et adressée à la Ville par Madame Mathilde TERRIEN, représentant L'APE des écoles MONTEIL et CAMBON,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

## Arrête

**Article 1** – Le 19 février 2026, de 16h30 à 18h30, 8 rue de l'Embergue, Madame Mathilde TERRIEN, représentant L'APE des écoles MONTEIL et CAMBON, est autorisée à occuper le domaine public, afin de tenir un stand.

**Article 2** – Le 19 février 2026, de 16h30 à 18h30, 8 rue de l'Embergue, Madame Mathilde TERRIEN, représentant L'APE des écoles MONTEIL et CAMBON, est autorisée à occuper le domaine public, afin de tenir un stand d'animations pour les écoles sus nommées. La circulation et le stationnement seront interdits au droit de l'événement.

Madame Mathilde TERRIEN représentant L'APE des écoles MONTEIL et CAMBON, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

**L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.**

Une information préalable des riverains devra être mise en place par signalétique adaptée au moins 48 heures avant le début de l'évènement.

**Article 3** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation  
En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

**Article 4** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

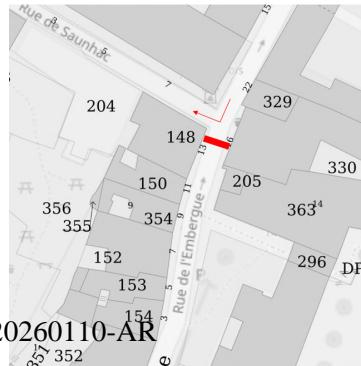
**Article 6** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 janvier 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 22 janvier 2026  
Publié le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Signé : Monique BULTEL-HÉRMENT  
Acte dématérialisé



Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20260122-ARAG20260110-AR  
Reçu le 22/01/2026